



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Exercice de la profession

Question écrite n° 1558

#### Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les nouvelles règles professionnelles applicables aux infirmiers et infirmières telles qu'elles résultent des termes du décret no 93-221 du 16 février 1993. Ce texte prévoit que tout manquement à ces règles est susceptible d'entraîner des poursuites devant la commission de discipline des infirmiers visée à l'article L. 482-1 du code de la santé publique. Ces commissions de discipline ont été instituées par la loi no 80-527 du 12 juillet 1980 et il semble qu'une actualisation de leur fonctionnement est nécessaire. Aussi lui demande-t-il s'il ne convient pas de veiller à la mise en place effective dans chaque région de ces commissions, d'en définir préalablement le champ de compétences et, enfin, de revoir le mode de désignation de la commission nationale visée à l'article L. 482-5 du code de la santé publique.

#### Texte de la réponse

À la suite de la parution du décret no 93-221 du 16 février 1993, relatif aux règles professionnelles des infirmières et infirmiers, la constitution des commissions de discipline instituées par la loi no 80-527 du 12 juillet 1980 est à l'étude dans les services du ministre délégué à la santé. Elle exige la mise au point de deux décrets en Conseil d'Etat, l'un relatif à la constitution des commissions de discipline, l'autre relatif aux procédures disciplinaires. La question de l'opportunité de modifier les règles de composition de la commission nationale de discipline afin qu'elle soit plus représentative de la profession peut être soulevée dans le cadre de l'élaboration de ces textes. Ceci nécessite une articulation avec les travaux du groupe qui est chargé dans les services de réfléchir à la création d'une structure professionnelle nationale.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1558

**Rubrique :** Infirmiers et infirmières

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mai 1993, page 1461

**Réponse publiée le :** 2 août 1993, page 2316